

LOGO\_ARS

# ARRÊTÉ

# N°REF\_ARRETE

## portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins concernant la profession de médecin

## Le directeur général de l’Agence régionale de santé REGION\_NAME,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret du DATE\_NOMINATION\_DG\_ARS portant nomination de NOM\_DG\_ARS en qualité de directeur général de l’Agence régionale de santé REGION\_NAME à compter DATE\_DEBUT\_DG\_ARS; Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l’offre est particulièrement élevé ;

Vu l’arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l’article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l’avis de la conférence régionale de santé et de l’autonomie réunion en sa séance plénière le DATE\_DECISION\_ARS\_ZONAGE pris conformément aux dispositions de l’article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

Considérant les résultats de la concertation organisée au niveau régional ;

## Arrête

## Article 1er

Le présent arrête abroge celui en date du DATE\_PRECEDENT\_ARRETE, portant adoption de la révision du projet régional de santé de REGION\_NAME, dans sa partie relative à la détermination des zones prévues à l’article L. 1434-4 du code de la santé publique.

## Article 2

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l’accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu’il suit en région REGION\_NAME

Ces zones sont réparties en trois catégories :

* les zones d’intervention prioritaire ;
* les zones d’action complémentaire;
* les zones de vigilance.

### Fait à VILLE\_REDACTION, le TODAY

### Le directeur général de l’Agence régionale de santé REGION\_NAME,

### NOM\_DG\_ARS

# ANNEXE 1

# ANNEXE 2